

Bordereau de signature

DEC2018_0158



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	31/08/2018	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	31/08/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-08-31)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DECISION

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU le Code de l'Education notamment l'article L.214-4,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

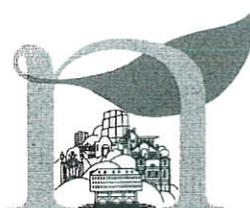
VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 27 mai 2016 précisant le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition du collège Le Lizard,

CONSIDÉRANT l'aide aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs pour l'EPS au collège apportée au titre de chaque année scolaire par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux au collège Le Lizard,



Suite de la décision N°2018_ **0158**
portant sur la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel aux établissements scolaires.

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la signature d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au collège Le Lizard.

ARTICLE 2 : la mise à disposition pour l'année scolaire 2018-2019 prévue dans la convention citée en objet est consentie en contrepartie de l'aide départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège 2018/2019.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy
- Madame le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **29 AOUT 2018**



Le Maire

Mathieu Viskovic

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	31 AOUT 2018
Affiché en Mairie le	31 AOUT 2018
Notifié le	03 SEP. 2018
Publié au RAA le	31 AOUT 2018

2/2

